

NE_GERICHTE CCP.2003.4 vom 8. März 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2003.4

FR: NE_GERICHTE CCP.2003.4 du 8 mars 2004

IT: NE_GERICHTE CCP.2003.4 del 8 marzo 2004

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 189 al.1 CP, celui qui, notamment en usant de menaces ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou à un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour 10 ans au plus ou de l'emprisonnement. Le libellé de l'article 190 al.1 CP, qui réprime le viol, est identique à cette différence près qu'il vise l'acte sexuel lui-même et non un acte analogue. Le comportement réprimé par les dispositions légales précitées consiste à user de contrainte pour amener une personne, sans son consentement, à faire ou à subir l'acte sexuel ou un acte d'ordre sexuel. Les articles 189 et 190 CP sont fondés sur l'idée que le refus, dans la vie sexuelle, doit être respecté et qu'il est punissable de passer outre en recourant à un moyen de contrainte efficace. La victime doit se trouver dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. S'agissant des pressions d'ordre psychique, le comportement visé est celui de l'auteur qui provoque intentionnellement chez la victime des effets d'ordre psychique propres à la faire céder. La doctrine évoque la frayeur, une situation sans espoir, le chantage au suicide ou encore la violence ou les menaces contre un tiers. Une mise hors d'état de résister n'est pas nécessaire. Une situation d'infériorité physique et de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (Corboz , Les infractions en droit suisse, N.9, 14 et 18 ad art.189 CP et les références jurisprudentielles et doctrinales citées). L'infraction étant intentionnelle, l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (Corboz , op. cit, N.23 ad art.189 CP). En l'espèce, l'expert a certes défini la plaignante comme souffrant d'un trouble de personnalité mixte, essentiellement immature et dépendante et avec parfois des traits de personnalité paranoïaque (D.I/146) et il a relevé que sa surdit  ne constituait pas qu'un d ficit sensoriel (D.I/142). Mais il a  galement mentionn  ce qui suit : " Peut-on penser que cette femme, majeure bien que diminu e dans ses capacit s de jugement mais pas non plus au point d' tre, par exemple, sous tutelle, et qui de plus n' tait pas isol e   l' poque : elle  tait mari e, m re, avait des amis, peut-on penser que cette femme ait pu alors  tre t l guid e entre Neuch tel et Romanel, simplement par son p re, si rigide soit-il, pour venir lui rendre visite en v tements sexy ou lui faire pr parer son sac avant m me la s ance de r conciliation avec son mari, chez le m decin g n raliste, comme elle l'a expliqu  ?" (D.I/150). b) Cette opinion a  t  confirm e dans le compl ment   l'expertise (D.I/167), m me si l'expert a soulign  qu'il ne fallait pas pour autant consid rer cette relation p re-fille comme sym trique et  galitaire. Il ressort effectivement du dossier que la plaignante  tait  g e de 32 ans, mari e et m re de famille, lorsqu'elle a retrouv  son

père, qu'elle a continué à lui rendre visite à Neuchâtel fréquemment, alors qu'elle habitait à Lausanne, malgré les relations sexuelles qu'il sollicitait et qu'elle a finalement quitté le domicile conjugal pour s'installer chez lui et son amie; elle l'a ensuite accueilli chez elle durant plusieurs années (D.I/12-16). Même si la recourante souffre d'un handicap et présente une certaine fragilité personnelle, elle ne se trouvait pas, au moment des faits, dans un état de détresse sociale ou affective susceptible d'expliquer qu'elle se soit soumise, pendant plusieurs années, à des relations sexuelles non consenties. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont écarté l'application des articles 189 et 190 CP.

E. 3

a) Selon l'article 193 al.1 CP, entré en vigueur le 1er octobre 1992, celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni de l'emprisonnement. Dans son message à l'appui de la révision des dispositions en matière d'infractions d'ordre sexuel, le Conseil fédéral prévoyait une protection pour les personnes se trouvant dans une détresse profonde (FF 1985 II 1095 et 1031). Le texte définitif a supprimé ce qualificatif, ce qui rend la disposition d'autant plus largement applicable. Celle-ci tend à protéger la libre détermination des individus en matière sexuelle (ATF 122 IV 100, 120 IV 198, 119 IV 311). Alors que la contrainte sexuelle (art.189 CP) et le viol (art.190 CP) répriment l'atteinte la plus grave à la liberté sexuelle car ils supposent une victime non consentante, l'abus de la détresse (art.193 CP), autre infraction réprimant une atteinte à la liberté et à l'honneur sexuel, suppose seulement une situation particulière de dépendance, la victime pouvant être apparemment consentante. L'acte sexuel peut être obtenu, soit par abus de la dépendance, soit par abus de la détresse où se trouve la victime. A cet égard, ce qui importe en premier lieu, ce n'est pas que la victime se trouve objectivement dans un état de détresse, mais bien qu'elle-même se sente en proie à un grave accablement. Ce n'est en effet que si elle se sait ou se croit en détresse qu'elle perdra l'assurance qui lui permet d'opposer à son séducteur ses sentiments et sa volonté. Pour que le sens de la disposition soit respecté, il suffit que la victime se croie en détresse, quand bien même elle ne le serait pas en réalité (ATF 99 IV 161, JT 1974 IV 79). Dès lors, bien que cette disposition suppose le consentement de la victime à l'acte sexuel, celle-ci n'est plus réellement libre de consentir ou de se soustraire à cet acte, lorsqu'elle se trouve dans un état de détresse ou de dépendance à l'égard de l'autre. Certes, la victime qui, placée dans cette situation, subit l'acte sexuel, y consent apparemment et y participe; l'auteur n'en est pas moins punissable lorsque ce consentement est dû à la détresse. Aussi sera-t-il déterminant de savoir si c'est en raison de cet état de détresse ou de sa dépendance que la femme s'est laissée aller à subir l'acte sexuel, ou si c'est indépendamment de cela et de son plein gré qu'elle y a consenti. Autrement dit, c'est en abusant de l'état de détresse ou de dépendance que l'auteur doit avoir obtenu l'acte sexuel (ATF 99 IV 161, JT 1974 IV 79). L'abus de la détresse ou de la dépendance où se trouve la victime est un délit intentionnel. Conformément à la qualification juridique d'un tel délit, l'auteur doit notamment avoir eu conscience ou, dans le cas d'un dol éventuel, pris le risque, d'obtenir l'acte sexuel en exploitant un état de détresse ou de dépendance. b) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la recourante devait se trouver dans une certaine situation de dépendance à l'égard de son père, selon les constatations de l'expertise psychiatrique, mais que le "Docteur" C. du service médico-social avait fait mention d'une relation de co-dépendance entre ces deux personnes et que J., amie et belle-sœur de l'accusé, avait déclaré que, de son point de vue, le père acceptait tout ce que sa fille disait, ajoutant même que "c'est elle qui

commandait". Les premiers juges ont estimé que, dans un tel contexte, il était difficile de définir très précisément la nature de la relation entretenue par la recourante avec l'accusé et qu'il existait un sérieux doute quant à l'existence d'un rapport de dépendance unilatéral de celle-là vis-à-vis de celui-ci. En cas de rapport de co-dépendance, on ne pouvait dire si la dépendance était égale de part et d'autre ou si celle de la fille était plus forte que celle du père, de sorte que l'application de l'article 193 CP ne pouvait être retenue. Au surplus, un doute subsistait également quant à la conscience et à la volonté de l'accusé de profiter du lien de dépendance unilatéral de sa fille à son égard, dans l'hypothèse de l'existence d'un tel lien unique. La recourante soutient qu'il découle de l'expertise que c'est elle seule qui se trouvait dans une situation de dépendance vis-à-vis de son père et que l'avis de l'expert ne saurait être écarté au profit de celui de C., qui n'est pas médecin, ni sur la base des dires de J., qui ne s'entendait pas avec elle et la rend responsable de la fin de sa relation avec l'accusé. En réalité, il ressort du dossier que la relation qui s'est nouée entre la recourante et le père, qu'elle n'avait pratiquement pas connu pendant son enfance et qu'elle a retrouvé à l'âge adulte, était particulièrement complexe. Si l'expertise psychiatrique de la recourante relève chez celle-ci une personnalité dépendante, empreinte de naïveté, voire d'infantilisme et d'immaturation (D.I/142), celle de l'accusé fait mention d'une dépendance d'autrui et des circonstances, d'une dysthymie caractérisée par un état anxio-dépressif chronique, avec inhibition et manque d'élan vital, d'une incapacité d'empoigner pragmatiquement les difficultés de l'existence, la situation étant aggravée par un alcoolisme secondaire (D.I/211). L'expert ajoute que "les retrouvailles entre sa fille et lui [le prévenu], c'est-à-dire entre deux êtres handicapés, ont momentanément comblé leur vide existentiel, mais de manière morbide" (D.I/211), ce qui apparaît comme une remarque pertinente. Les constatations faites par C. (D.I/222-223) quant aux relations des deux intéressés, que la recourante a d'ailleurs insisté pour voir figurer au dossier (D.I/218-219) ne peuvent évidemment être considérées comme dénuées de valeur du simple fait qu'elles émanent d'un assistant social et non d'un médecin. Au vu des personnalités respectives de la recourante et de l'accusé et de la relation ambiguë qui s'est instaurée entre eux, on ne saurait faire grief aux premiers juges d'avoir conçu des doutes raisonnables et sérieux au sujet de la réalisation des éléments constitutifs de l'abus de détresse et d'avoir par conséquent acquitté le prévenu au bénéfice du doute. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 4

Les frais seront mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.